



## Chapitre 1- Conditions d'application

### 1.1. Définitions générales

#### 1.1.1. L'assureur

EUROP ASSISTANCE (Belgium) S.A., TVA BE 0457.247.904, RPM Bruxelles, agréée sous le numéro de code 1401 pour pratiquer les branches 01, 09, 13, 15, 16, 18 (A.R. du 02/12/96, M.B. du 21/12/96), dont le siège social est situé Boulevard du Triomphe 172 à 1160 Bruxelles

#### 1.1.2. Le preneur d'assurance

BNP Paribas Fortis S.A., T.V.A. BE 0403.199.702, RPM Bruxelles, dont le siège social est situé Montagne du Parc 3 à 1000 Bruxelles.

#### 1.1.3. L'assuré

L'employeur demandeur de la carte Visa Business Blue au profit de son employé.

#### 1.1.4. La carte de crédit assurée

La carte Visa Business Blue valide, distribuée par le preneur d'assurance.

#### 1.1.5. Tiers

Toute personne autre que l'assuré.

#### 1.1.6. Le sinistre

Tout événement aléatoire donnant droit à la garantie du présent contrat.

#### 1.1.7. La garantie

L'ensemble des prestations auxquelles l'assureur s'est contractuellement engagé. Tout montant indiqué dans la présente convention (garantie de remboursement, de prise en charge, ...) s'entend toutes taxes comprises (TTC).

#### 1.1.8. L'employeur

La personne morale demandeuse de la carte au profit du titulaire de la carte.

#### 1.1.9. Le titulaire de la carte

Par « titulaire », nous comprenons la personne à qui l'employeur a mis une carte Visa Business Blue à disposition :

- dans le cadre de son contrat de travail ou de stage auprès de l'employeur ;
- dans le cadre d'une formation faisant partie d'un programme de formation sous le contrôle de l'employeur et reconnue par les instances publiques.

Le titulaire de la carte doit avoir atteint l'âge de 18 ans.

## Chapitre 2. Assurances

### 2.1. Misuse Protection (protection contre l'utilisation frauduleuse)

#### 2.1.1. Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet de couvrir les dépenses non autorisées par l'employeur, faites par le titulaire de la carte Visa Business Blue, lesquelles ne peuvent être récupérées par l'employeur auprès du titulaire.

#### 2.1.2. Garantie

L'assureur rembourse à l'assuré, conformément aux conditions de cette convention et dans les limites du montant assuré, les dépenses non autorisées par l'employeur reprises en 2.1.1.

Sont considérées comme dépenses non autorisées par l'employeur : toutes les dépenses qui ne peuvent être qualifiées de dépenses professionnelles, c'est-à-dire les dépenses que le titulaire de la carte a exclusivement effectuées pour son propre profit et non pour le profit de l'employeur. En cas de contestation, où la dépense professionnelle est considérée comme étant une dépense privée, elle sera considérée par l'assureur comme étant une dépense professionnelle lorsque cette dépense profite directement ou indirectement à l'employeur

#### 2.1.3. Montant couvert

L'intervention de l'assureur pour cette garantie est limitée à 5 000 € sur base annuelle.

L'assureur rembourse le montant des dépenses non autorisées par l'employeur après application d'une franchise de 150 € par sinistre

#### 2.1.4. Exclusions

Il n'y a pas d'intervention de l'assureur pour :

- les dépenses faites par des propriétaires, directeurs, partenaires, actionnaires principaux ou les personnes qui ne font pas partie des employés de l'assuré ;
- les dépenses pour le paiement d'amendes et de contraventions ;
- les dépenses effectuées avec une carte Visa Business Blue volée ou perdue ;
- les dépenses effectuées par un titulaire de la carte après la cessation de ses fonctions auprès de l'employeur ;
- les dépenses causées intentionnellement par l'employeur ou avec son consentement ;
- les dépenses causées intentionnellement par le titulaire de la carte en accord avec l'employeur dans le but d'une action ou tentative frauduleuse ;
- les dépenses causées suite au non-respect des engagements en cas de sinistre. L'assurance ne donne aucune couverture si l'employeur n'a pas respecté une ou plusieurs obligations et, de ce fait, porte préjudice aux intérêts de l'assureur ;
- les dépenses causées suite à une fausse déclaration. Tout droit à une indemnisation est supprimé si l'employeur fait une fausse déclaration et/ou une présentation erronée des choses ;
- le retrait d'argent liquide de plus de 250 € par mois avec la carte Visa Business Blue.

#### 2.1.5. Obligations en cas de sinistre

- L'assuré doit mettre tout en œuvre pour récupérer la carte Visa Business Blue du titulaire de la carte
- Suite à l'utilisation abusive de la carte où la fraude est démontrée, l'assuré doit déposer une plainte auprès de la police.

- c. L'assuré doit mettre tout en œuvre pour récupérer le montant des dépenses non autorisées par l'employeur du titulaire de la carte.
- d. En cas de perte, vol, utilisation abusive ou falsification de la carte Visa Business Blue (et/ou du code PIN), l'assuré doit immédiatement après constatation en informer Card Stop. Sauf en cas de perte, lorsqu'il ne s'agit pas d'abus, la perte devra immédiatement être déclarée à la police. Si l'assuré a le moindre soupçon que les faits ont eu lieu ou peuvent avoir lieu, il doit en informer immédiatement son agence BNP. Sur simple demande, l'assuré en devra remettre les preuves à l'assureur.
- e. Si l'assuré a le moindre doute que le titulaire de la carte Visa Business Blue utilise la carte pour des dépenses non autorisées, l'utilisation de la carte Visa Business Blue doit être immédiatement bloquée.
- f. S'il s'agit effectivement d'une utilisation non autorisée par l'employeur, la carte Visa Business Blue doit être immédiatement bloquée.

#### 2.1.4. Paiement des indemnisations

Le paiement de l'indemnisation sera directement versé à l'employeur. Les indemnisations sont effectuées en euros.

#### 2.1.5. Introduction d'un sinistre

Les sinistres doivent immédiatement être introduits, sans excéder un délai de 30 jours après la réception de la déclaration de dépenses auprès de l'assureur stipulant l'utilisation abusive.

#### 2.1.6. Dispositions générales

- S'il s'agit d'une fraude, le fraudeur est immédiatement radié du programme d'assurances.
- L'assureur se réserve le droit de porter plainte auprès de la police en cas de (suspicion de) fraude.
- L'assureur se réserve le droit de réclamer les biens éventuels achetés non autorisés.

## 2.2. Garantie Achats

### 2.2.1. Définitions

**Bien assuré** : tout bien meuble destiné à un usage professionnel d'une valeur unitaire de 50 € et plus, acheté neuf et entièrement payé par la carte assurée, à l'exclusion des biens suivants :

- bijoux et pierres précieuses,
- fourrure,
- animaux vivants,
- plantes,
- denrées alimentaires et boissons,
- argent comptant,
- devises,
- chèques de voyage,
- titres de transport et toute valeur négociable.

**Sinistre** : vol caractérisé du bien assuré ou le dommage accidentel provoqué à ce dernier.

**Vol caractérisé** : vol par effraction ou par agression.

**Effraction** : forçage, endommagement ou destruction de tout mécanisme de fermeture.

**Agression** : toute violence physique ou toute forme d'agression physique par un tiers afin de soustraire le bien assuré de l'assuré.

**Dommage accidentel** : toute destruction, détérioration totale ou partielle due à un événement soudain et imprévisible.

**Bijoux** : tout objet, destiné à être porté par une personne, et composé complètement ou partiellement de métaux précieux et de pierres précieuses.

### 2.2.2. Garantie

Dans les limites de la présente garantie, l'assureur rembourse à l'assuré :

- En cas de vol caractérisé du bien assuré : le prix d'achat du bien assuré volé ;
- En cas de dommage accidentel au bien assuré : les frais de réparation de ce bien ou, si ces frais sont supérieurs au prix d'achat du bien assuré ou si celui-ci n'est pas réparable, le prix d'achat de ce bien.

La garantie est acquise dans la mesure où le vol caractérisé ou le dommage accidentel survient dans les 90 jours à compter de la date de l'achat ou de la livraison du bien assuré.

Sera considéré comme un seul et même sinistre, le vol caractérisé ou le dommage accidentel portant sur :

- un ensemble de biens assurés ;
- plusieurs biens assurés.

### 2.2.3. Montant couvert

L'intervention de l'assureur pour cette garantie est limitée à 1 500 € par sinistre et maximum deux sinistres par année calendrier.

### 2.2.4. Exclusions

Sont exclus :

- l'usure normale ou la dégradation graduelle du bien assuré due à l'érosion, la corrosion, l'humidité ou l'action du froid ou du chaud sur ce bien ;
- un vice caché du bien assuré ;
- un dommage du bien assuré par le non-respect des conditions d'utilisation ou d'entretien préconisées par le fabricant ou le distributeur du bien ;
- un dommage accidentel causé au bien assuré par des animaux domestiques dont l'assuré est le propriétaire ou le gardien au moment du dommage ;
- un dommage au bien assuré lors du transport ou lors de manipulations faites par le vendeur ou la société de livraison ;
- les dommages esthétiques tels que les éraflures, les tâches et la perte de couleur qui n'entraînent pas le fonctionnement ou l'utilisation du bien assuré ;
- tout dommage causé intentionnellement au bien assuré par l'assuré ou sa famille ;
- tout dommage causé au bien assuré découlant des suites d'un accident nucléaire ou d'un acte terroriste ;
- le vol par effraction ou l'agression pour lequel/laquelle aucune plainte n'a été déposée auprès des autorités compétentes dans les 48 heures suivant l'effraction ou l'agression ;
- le vol d'un bien assuré laissé dans un véhicule inoccupé.

### 2.2.5. Obligations en cas de sinistre

L'assuré doit transmettre à l'assureur les documents suivants :

- a. en cas de vol, la preuve de la déclaration auprès de la police ;
- b. en cas de dommage, la preuve du dommage (facture de réparation, photos...) ;
- c. la facture d'achat originale, le ticket de caisse ou le bon de livraison du bien assurée acheté avec mention de la date d'achat ;
- d. une preuve que le bien assuré a été payé au moyen de la carte de crédit assurée.

## 2.3. Garantie pour les achats sur Internet

### 2.3.1. Définitions

**Livraison non conforme** : le bien acheté et réceptionné ne correspond pas à la référence constructeur ou distributeur indiquée sur le bon de commande ou de livraison. La référence est le code produit ou couleur qui se compose d'une combinaison de chiffres et/ou de lettres.

**Non-livraison** : la livraison d'un bien assuré n'a pas été effectuée dans les 90 jours calendrier qui suivent l'achat. Si un délai de livraison est prévu, la livraison n'a pas été effectuée dans les 90 jours calendrier qui suivent la date de livraison prévue.

**Paiement Internet** : opération de paiement réalisée sur Internet, au moyen de la carte de crédit assurée et dont le montant est porté au débit sur le décompte de la carte de crédit assurée.

**Vendeur** : tout commerçant proposant la vente via Internet des biens assurés.

**Bien assuré** : tout bien meuble destiné à un usage professionnel d'une valeur unitaire de 50 € et plus, acheté neuf via Internet et entièrement payé par la carte assurée, à l'exclusion des biens suivants :

- animaux vivants,
- denrées alimentaires et boissons,
- plantes,
- argent comptant,
- devises,
- chèques de voyage,
- titre de transport,
- valeurs négociables,
- bijoux et pierres précieuses,
- fourrure,
- œuvres d'art,
- orfèvrerie,
- véhicules motorisés,
- données électroniques téléchargées d'Internet,
- biens achetés via des sites de vente aux enchères,
- produits pharmaceutiques ou parapharmaceutiques,
- matériel optique ou médical et lunettes,
- tout bien fait sur mesure et tout bien d'occasion.

### 2.3.2. Garantie

Dans les limites de la présente garantie, lorsque le bien assuré a été acheté via Internet et a fait l'objet d'un paiement avec la carte assurée, l'assureur rembourse :

- a. En cas de livraison non conforme ou défectueuse dans les 90 jours après achat :
  - si le vendeur accepte le retour du bien assuré, pour ensuite expédier un bien de remplacement ou rembourse l'assuré : les frais pour renvoyer le bien assuré au vendeur si ce dernier ne les prend pas en charge ;
  - si le vendeur accepte le retour d'un bien assuré, mais n'expédie pas de bien de remplacement et ne rembourse pas l'assuré dans les 90 jours qui suivent le retour du bien non conforme : les frais de réexpédition et le remboursement du prix d'achat du bien assuré (frais de port inclus) ;
  - si le vendeur n'accepte pas le retour du bien assuré, les frais d'expédition du bien assuré envoyé à l'assureur et le remboursement du prix d'achat du bien assuré (frais de port inclus).

La non-conformité ou la défectuosité doit être confirmée par écrit par l'assuré au vendeur dans les 8 jours qui suivent la livraison du bien acheté.

- b. En cas de non-livraison : le remboursement à l'assuré du prix d'achat (frais de port inclus) du bien assuré.

Sera considérée comme un seul et même sinistre, la livraison non conforme ou la non-conformité de la livraison portant sur :

- un ensemble de biens assurés achetés ensemble.

### 2.3.3. Montant couvert

L'intervention de l'assureur pour cette garantie est limitée à 750 € par sinistre et maximum deux sinistres par année calendrier.

### 2.3.4. Exclusions

Sont exclus :

- la non-livraison du bien assuré en cas de grève de la poste ou du service de livraison ;
- tout vice caché du bien assuré ;
- les dommages esthétiques tels que les éraflures, les tâches et la perte de couleur qui n'entravent pas le fonctionnement ou l'utilisation du bien assuré ;
- tout dommage causé intentionnellement au bien assuré par l'assuré ou sa famille ;
- tout dommage découlant des suites d'un accident nucléaire ou d'un acte terroriste ;
- tout problème de qualité et d'authenticité d'un bien assuré.

### 2.3.5. Obligations en cas de sinistre

L'assuré doit transmettre à l'assureur les documents suivants :

- a. le bon de commande et la facture d'achat originale ou le bon de livraison du bien assuré acheté ou l'e-mail du vendeur avec la mention de la date d'achat ;
- b. une preuve que le bien assuré a été payé au moyen de la carte de crédit assurée ;
- c. en cas de livraison non conforme :
  - une déclaration dûment complétée avec la description précise du bien reçu avec la raison pour laquelle le bien reçu ne convient pas ;
  - un justificatif des frais d'expédition si le bien assuré acheté a été retourné au vendeur ou tout autre document qui peut être utile à l'assureur pour l'évaluation de la prise en charge du sinistre ;
  - une preuve de livraison du bien acheté comme le bon de livraison du service courrier express ou l'accusé de réception dans le cas d'une livraison par voie postale ;
  - une copie de toutes les correspondances et e-mails échangés avec le vendeur.

Si le bien assuré n'a pas été réexpédié au vendeur, l'assuré doit tenir le bien assuré à la disposition de l'assureur et, le cas échéant, le transmettre à l'assureur à la demande de ce dernier ;

- d. en cas de non-livraison du bien assuré, l'assuré doit fournir à l'assureur une copie de toutes les correspondances et les e-mails échangés avec le vendeur et une déclaration de non-livraison du bien assuré ;
- e. en cas de livraison défectueuse :
  - une déclaration dûment complétée avec une description précise du bien reçu et la raison pour laquelle l'assuré estime que le bien est défectueux ;
  - une preuve de livraison comme le bon de livraison du service courrier express ou l'accusé de réception dans le cas d'une livraison par voie postale.

## 2.4. Dispositions communes pour toutes les garanties

### 2.4.1. Engagements de l'assuré

L'assuré s'engage :

- à fournir tous les renseignements utiles à l'assureur dans les plus brefs délais et à répondre aux demandes qui lui sont faites afin de déterminer l'étendue du sinistre ;
- à fournir les preuves, déclarations et documents qui stipulent la raison/les circonstances du sinistre ;
- à répondre exactement aux questions de l'assureur en rapport avec la survenance du sinistre ;
- à informer l'assureur de manière détaillée quant aux éventuelles autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes risques que ceux couverts par le présent contrat ;
- à remettre à l'assureur le récépissé de sa déclaration de vol aux autorités lorsque le vol génère un sinistre garanti ;

-à prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

La déclaration de sinistre ainsi que les preuves correspondantes comme décrit ci-dessus doivent être transmises à l'assureur :

- Par e-mail : [claims@europ-assistance.be](mailto:claims@europ-assistance.be)
- Par lettre à l'adresse de l'assureur

#### **2.4.2. Non-respect des engagements**

Lorsque l'assuré ne respecte pas l'une des obligations énoncées aux points 2.4.1 et 2.1.5, l'assureur peut :

- réduire la prestation contractuelle ou réclamer à l'assuré les débours de l'assureur, à concurrence du préjudice de l'assureur ;

- décliner la prestation contractuelle ou réclamer à l'assuré la totalité des débours de l'assureur, si le manquement de l'assuré a lieu dans une intention frauduleuse.

#### **2.4.3. Droit de contrôle de l'assureur**

L'assuré reconnaît à l'assureur le droit de vérifier le contenu de l'ensemble des déclarations faites par l'assuré et/ou tous les documents produits par l'assuré.

### **Chapitre 3- Cadre juridique**

#### **3.1. Subrogation**

L'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré à concurrence de ses débours et pourra exercer tous ses recours contre les tiers.

Sauf en cas de malveillance, l'assureur abandonne son recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint, les alliés en ligne directe de l'assuré et les personnes vivant sous le toit de l'assuré, ses hôtes et les membres de son personnel domestique. Toutefois, l'assureur peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

#### **3.2. Reconnaissance de dette**

L'assuré s'engage à rembourser à l'assureur dans un délai d'un mois le coût des prestations qui ne sont pas garanties par la convention et que l'assureur lui a consenties à titre d'avance.

#### **3.3. Prescription**

Toute action dérivant de la présente convention est prescrite dans un délai de 3 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

#### **3.4. Attribution de juridiction**

Tout litige relatif à la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux belges.

#### **3.5. Loi du contrat**

Le présent contrat est régi par la loi du 4 avril 2014 sur les assurances (M.B. du 30 avril 2014).

#### **3.6. Plaintes**

Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée à :

- Europ Assistance Belgium S.A., à l'attention du Complaints Officer, Boulevard du Triomphe 172 à 1160 Bruxelles ([complaints@europ-assistance.be](mailto:complaints@europ-assistance.be)), tél. : 02/ 541.90.48 du lundi au jeudi de 10h à 12h et de 14h à 16h.,  
ou à

- l'Ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles ([www.ombudsman.as](http://www.ombudsman.as)) sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

#### **3.7. Protection de la vie privée**

##### **3.7.1. Protection de la vie privée - généralités**

Chaque personne dont les données à caractère personnel sont collectées ou enregistrées par l'assureur est informée quant aux points énumérés ci-dessous conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel :

- Le responsable du traitement est Europ Assistance S.A., dont le siège social est établi à B-1160 Bruxelles, Boulevard du Triomphe 172 ;

- Le traitement des données à caractère personnel a pour finalités l'identification du preneur d'assurance, des assurés et des bénéficiaires dans le cadre de la gestion des contrats, comprenant la gestion des assurances, la gestion des coûts, le règlement de l'assurance et la gestion des éventuels litiges. Les données à caractère personnel sont en outre collectées à des fins statistiques et de contrôles qualitatifs, permettant à l'assureur d'analyser ces données en vue d'évaluer et d'optimiser ses services à l'égard de ses clients ;

- À l'exception des finalités décrites ci-dessus, Europ Assistance ne communiquera dans aucun cas des données personnelles à des tiers. Si l'exécution d'une des finalités de traitement décrites ci-dessus nécessite que des données personnelles soient transmises hors de l'Union européenne, Europ Assistance prendra les mesures contractuelles nécessaires auprès des destinataires de ces informations afin de sécuriser leur traitement par ces tiers, à moins que cela ne soit rendu obligatoire ou ne soit autorisé par ou en vertu d'une loi (moyennant le strict respect des dispositions légales).

- Toute personne qui apporte la preuve de son identité (par exemple via une copie du recto de sa carte d'identité) a le droit d'obtenir l'accès aux données conservées dans les fichiers d'Europ Assistance la concernant et a le droit de demander la rectification de ses données à caractère personnel si elles sont inexactes. Enfin, le preneur d'assurance a le droit de s'opposer sans frais au traitement de ses données à caractère personnel pour tout traitement qui ne serait pas nécessaire à la prestation de nos services.

Pour pouvoir exercer ces droits, la personne concernée doit adresser une demande datée et signée au Customer Data Control d'Europ Assistance à l'adresse susmentionnée ou par e-mail à l'adresse [customerdatacontrol@europ-assistance.be](mailto:customerdatacontrol@europ-assistance.be) (02/533.75.75). Il est également possible de s'adresser de la même manière à Europ Assistance pour toute question complémentaire quant au traitement des données personnelles.

La personne concernée peut en outre consulter en ligne un registre public relatif au traitement des données à caractère personnel, géré par la Commission de la protection de la vie privée.

##### **3.7.2. Consentement des assurés et/ou des bénéficiaires**

Le preneur d'assurance, agissant au nom et pour le compte des assurés et/ou des bénéficiaires, garantit avoir obtenu et à tout le moins se porte fort à l'égard de l'assureur de ce qu'il a obtenu le consentement de ces personnes quant au traitement par l'assureur de leurs données à caractère personnel dans le cadre de ce contrat.

Le preneur d'assurance s'engage par les présentes à fournir aux assurés et/ou aux bénéficiaires les informations nécessaires telles que mentionnées aux articles 3.7.1 à 3.7.2 de ce contrat.

#### **3.8. Fraude**

Toute fraude de la part de l'assuré dans l'établissement de la déclaration de sinistre ou dans les réponses aux questionnaires a pour conséquence que

l'assuré est déchu de ses droits vis-à-vis de l'assureur. Tout document devra donc être rempli de manière complète et minutieuse.

L'assureur se réserve le droit de poursuivre l'assuré fraudeur devant les tribunaux compétents.